

# **GE\_GERICHTE ATA/1307/2017 vom 19. September 2017**

GE Cour de justice, 2017-09-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1307\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1307_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1307/2017 du 19 septembre 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/1307/2017 del 19 settembre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 11/19 - A/958/2016

### **E. 2**

Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, la chambre administrative n'a pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée (art. 61 al. 2 LPA), sauf s'il s'agit d'une mesure de contrainte prévue par le droit des étrangers (art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10), hypothèse non réalisée en l'espèce.

### **E. 3**

La LEtr et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé, comme en l'espèce, par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEtr).

### **E. 4**

a. Le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui (art. 42 al. 1 LEtr). La disposition précitée requiert non seulement le mariage des époux, mais aussi leur ménage commun (ATF 136 II 113 consid. 3.2).

b. Les droits prévus à l'art. 42 LEtr s'éteignent s'ils sont invoqués abusivement, notamment pour éluder les dispositions de la LEtr, ou s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 63 LEtr (art. 51 al. 1 let. a et b LEtr). Tel est notamment le cas lorsque l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation (art. 63 al. 1 let. a cum 62 al. 1 let. a LEtr), lorsqu'il a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée (art. 63 al. 1 let. a cum 62 al. 1 let. b LEtr), ou encore si l'étranger attend de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 63 al. 1 let. b LEtr).

### **E. 4.4**

et 4.5). Selon la jurisprudence Reneja (ATF 110 Ib 201) – qui demeure valable sous l'empire de la LEtr (ATF 139 I 145 consid. 2.3 ; 135 II 377 consid. 4.4) – applicable au conjoint étranger d'un ressortissant suisse, une condamnation à deux ans de privation de liberté constitue la limite à partir de laquelle, en principe, il y a lieu de refuser l'autorisation de séjour, quand il s'agit d'une première demande d'autorisation ou d'une requête de prolongation d'autorisation déposée après un séjour de courte durée. Cette limite de deux ans ne constitue pas une limite absolue et a été fixée à titre indicatif (ATF 139 I 145 consid. 2.3). 7.

En l'espèce, le recourant est arrivé en Suisse en 2001, à l'âge de 26 ans, et y est resté jusqu'en 2014, soit pendant treize ans environ, et ceci sans être au bénéfice d'aucune autorisation de séjour, si bien que la durée de son séjour en Suisse doit être relativisée.

Lors de sa demande d'autorisation de séjour en vue de regroupement familial, le recourant a sciemment omis de mentionner son séjour en Suisse sous une autre identité, ses deux demandes d'asile, ainsi que ses condamnations pénales. On ne peut raisonnablement le suivre lorsqu'il prétend qu'il ne pensait plus à ces éléments, qui n'avaient pourtant rien de détails. Un premier motif de révocation au sens des art. 51 et 63 LEtr est ainsi donné.

Durant les années qu'il a passées en Suisse, le recourant a été condamné pénalement à trois reprises, dont la dernière fois en 2008, pour délit manqué de meurtre, à une peine privative de liberté de quatre ans, qu'il a achevé de purger en 2011. Les seuils d'un et de deux ans de peine privative de liberté sont donc

- 16/19 - A/958/2016 largement dépassés, et le type d'infraction concernait le bien juridique suprême, soit la vie. Les jugements pénaux, émanant tant de la Cour correctionnelle que de la Cour de cassation, figurant au dossier ne permettent en aucune façon de penser que le recourant ait été condamné sur la base d'une appréciation arbitraire des faits, comme il semble le suggérer. L'intérêt public à son éloignement du pays doit donc être tenu pour important.

S'agissant de l'évaluation du risque de récidive, le recourant n'a certes pas commis d'infraction depuis 2008, étant précisé qu'il est sorti de prison en août 2011. Cela étant, la jurisprudence fédérale impose de prendre en compte en premier lieu la gravité de la faute commise. De plus, quand bien même l'abstinence à l'alcool dont le recourant fait état est confirmée par son épouse, elle est plus facile à poursuivre au Sénégal, où la pression sociale sur ce plan est plus importante qu'en Suisse, et surtout rien n'indique qu'elle pourrait perdurer en cas d'admission sur le territoire suisse. Rien dans le dossier ne permet par ailleurs de se faire une idée de l'évolution de l'impulsivité du recourant, celui-ci ne mentionnant pas avoir fait l'objet d'un suivi sur ce point.

Il y a également lieu de prendre en compte que l'épouse du recourant, si elle a découvert en cours de procédure le parcours pénal précis de son époux, n'en a pas moins été au courant dès le début de leur relation que celui-ci avait eu maille à partir avec la police et la justice. Dès lors, même s'il lui est certes difficilement concevable de s'établir au Sénégal pour mener sa vie de couple, elle pouvait être consciente dès avant son mariage que la poursuite de sa vie familiale en Suisse pourrait s'avérer précaire.

Enfin, même si le recourant bénéficie du soutien de son épouse et de la mère de celle-ci, voire d'amis résidant à Genève, force est de constater que ses attaches avec la Suisse ne sont pas des plus fortes, dès lors qu'il a résidé au Sénégal jusqu'à l'âge de 26 ans, est ensuite resté

en Italie plusieurs années, et n'a jamais exercé d'activité professionnelle stable et suivie en Suisse. 8.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'intérêt public à l'éloignement de Suisse du recourant prime l'intérêt privé de celui-ci à se rendre en Suisse pour y demeurer auprès de sa femme, de sorte que le jugement entrepris sera confirmé, et le recours rejeté. 9.

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

- 17/19 - A/958/2016

### **E. 5**

a. Selon l'art. 80 al. 1 let. a OASA, il y a notamment atteinte à la sécurité et à l'ordre publics en cas de violation de prescriptions légales ou de décisions de l'autorité. L'al. 2 précise que la sécurité et l'ordre publics sont menacés lorsque des éléments concrets indiquent que le séjour en Suisse de la personne concernée conduit selon toute vraisemblance à une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics.

b. Selon la jurisprudence, la condition de la peine de longue durée de l'art. 62 al. 1 let. b LEtr est réalisée, dès que la peine – pourvu qu'il s'agisse d'une seule peine (ATF 137 II 297 consid. 2.3.4) – dépasse une année, indépendamment du fait qu'elle ait été prononcée avec un sursis complet, un sursis partiel ou sans sursis (ATF 139 I 145 consid. 2.1 ; 139 I 16 consid. 2.1 ; 135 II 377 consid. 4.5 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_142/2017 du 19 juillet 2017 consid. 5.1 ; 2C\_288/2013 du 27 juin 2013 consid. 2.1).

- 12/19 - A/958/2016

Le Tribunal fédéral a considéré également qu'une personne attente « de manière très grave » à la sécurité et à l'ordre publics lorsque ses actes lèsent ou compromettent des biens juridiques particulièrement importants comme l'intégrité corporelle, physique ou sexuelle (ATF 137 II 297 consid. 3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_935/2012 du 14 janvier 2013 consid. 6.2 ; 2C\_655/2011 du 7 février 2012 consid. 9.2 ; 2C\_265/2011 du 27 septembre 2011 consid. 5.3.1 et 2C\_722/2010 du 3 mai 2011 consid. 3.2). Tel est aussi le cas lorsque les actes individuels ne justifient pas en eux-mêmes une révocation, mais que leur répétition montre que la personne concernée n'est pas prête à se conformer à l'ordre en vigueur (FF 2002 3565 ; ATF 137 II 297 précité ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_265/2011 précité ; 2C\_245/2011 du 28 juillet 2011 consid. 3.2.1 et 2C\_915/2010 du 4 mai 2011 consid. 3.2.1 et les références citées). Il en résulte que la commission de nombreux délits peut suffire si un examen d'ensemble du comportement de l'intéressé démontre objectivement que celui-ci n'est pas capable de respecter l'ordre établi (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_273/2010 du

### **E. 6**

a. Le droit au respect de la vie privée et familiale est garanti par les art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), 13 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 21 al. 1 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE - A 2 00).

b. Selon la jurisprudence fédérale, l'art. 8 CEDH ne confère en principe pas un droit à séjourner dans un État déterminé. Le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut toutefois entraver sa vie familiale et porter ainsi atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition (ATF 140 I 145 consid. 3.1 p. 146 s. et les arrêts cités). Il n'y a toutefois pas atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des membres de la famille qu'ils réalisent leur vie de famille à l'étranger; l'art. 8 CEDH n'est a priori pas violé si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut

- 14/19 - A/958/2016 quitter ce pays sans difficultés avec l'étranger auquel a été refusée une autorisation de séjour (ATF 135 I 143 consid. 2.2 ; 135 I 153 consid. 2.1). En revanche, si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut d'emblée être exigé sans autres difficultés, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 § 2 CEDH.

En l'occurrence, il n'est pas contesté que le recourant, dont la femme est de nationalité suisse, se trouve en Suisse et avec qui il entretient des relations étroites, peut se prévaloir de l'art. 8 § 1 CEDH, et en particulier d'un droit au respect de sa vie familiale.

c. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : CourEDH), les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (ACEDH Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas, req. n° 50435/99, Rec. 2006-I, § 39 ; DCEDH Margoul c. Belgique, du 15 novembre 2011, req. n° 63935/09).

Une autre considération importante est de savoir si la vie familiale a été créée à un moment où les personnes impliquées étaient conscientes que le statut de l'un d'eux vis-à-vis des services de l'immigration était tel que la pérennité de la vie familiale dans l'État hôte serait dès le départ précaire : lorsque tel est le cas, le renvoi du membre étranger de la famille ne sera qu'exceptionnellement incompatible avec l'art. 8 CEDH (ACEDH Jeunesse c. Pays-Bas du 3 octobre 2014, req. n° 12738/10, § 108 ; Antwi et autres c. Norvège du 14 février 2012, req. n° 26940/10, § 89 ; Nunez c. Norvège du 28 juin 2011, req. n° 55597/09, § 70).

d. Le droit prévu à l'art. 8 § 1 CEDH n'est toutefois pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le refus d'octroyer ou de prolonger une autorisation de séjour ou d'établissement fondé sur l'art. 8 § 2 CEDH suppose de tenir compte de l'ensemble des circonstances et de mettre en balance l'intérêt privé à l'obtention d'un titre de séjour et l'intérêt public à son refus (ATF 140 I 145 consid. 3.1 et les références citées).

- 15/19 - A/958/2016

Lors de cet examen, qui se confond avec celui imposé par l'art. 96 LEtr (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_253/2016 précité consid. 5.2 ; 2C\_419/2014 du 13 janvier 2015 consid. 4.3; 2C\_1125/2012 du 5 novembre 2013 consid. 3.1), il y a lieu de prendre en considération la gravité de la faute commise, le temps écoulé depuis l'infraction, le comportement de l'auteur pendant cette période, le degré de son intégration, la durée du séjour en Suisse, ainsi que le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 ; 135 II 377 consid. 4.3).

La peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts (arrêt 2C\_910/2015 du

#### **E. 11**

avril 2016 consid. 5.2 et les arrêts cités). Lors d'infractions pénales graves, il existe, sous réserve de liens personnels ou familiaux prépondérants, un intérêt public digne de protection à mettre fin au séjour d'un étranger afin de préserver l'ordre public et à prévenir de nouveaux actes délictueux, le droit des étrangers n'exigeant pas que le public demeure exposé à un risque même faible de nouvelles atteintes à des biens juridiques importants. La durée de présence en Suisse d'un étranger constitue un autre critère très important. Plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer l'expulsion administrative doivent être appréciées restrictivement (ATF 135 II 377 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.